



**Convention d'affrètement
Lignes interurbaines**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - EXECUTION DES SERVICES	5
2.1 Exécution du service	5
2.2 Continuité du service	6
2.3 Durée de la convention	6
2.4 Consistance des services	6
2.5 Règlement de transport ou d'exploitation	6
ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE TRANSPORTEUR POUR L'EXECUTION DES SERVICES	6
3.1 Conditions d'exécution des services	6
3.1.2 Responsabilité et assurance	6
3.2 Moyens nécessaires pour l'exécution de la prestation	7
3.2.1 Moyens matériels	7
3.2.2 Moyens humains	8
ARTICLE 4 - ROLES RESPECTIFS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE ET DES EXPLOITANTS	8
4.1 Rôle de m2A et de son délégataire Soléa	8
4.1.1 Contrôles	8
4.1.2 Information communication	8
4.2 Rôles du Département	8
4.2.1 Modifications substantielles de l'offre et renouvellement des marchés publics d'attribution des lignes interurbaines	8
4.2.2 Qualité de prestation	9
4.2.3 Les informations en cas de dysfonctionnement	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS ECONOMIQUES, REGLEMENT DES COMPTES	9
5.1 Conditions économiques	9
5.2 Règlement des sommes dues	10
5.3 Révision des prix	11
5.3.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
5.3.2 Délai de paiement	11
5.4 Unité monétaire	11
5.5 Affrètement des lignes interurbaines en 2014 et 2015	11
ARTICLE 6 - PENALITES	11
6.1 Généralités	11
6.2 Pénalité spécifique	11
ARTICLE 8 - BILLETTERIE	11
8.1 Avance de billetterie - Réapprovisionnement	12
8.2 Approvisionnement des conducteurs (titres et monnaie)	12
8.3 Validation des titres à bord	12
ARTICLE 9 - TARIFICATION VALABLE DANS LE RESEAU URBAIN	12

ARTICLE 10 - PERCEPTION DES RECETTES AUPRES DES USAGERS - VERSEMENT DES RECETTES A SOLEA	12
ARTICLE 11 - RESILIATION	12
11.1 Résiliation partielle aux torts du Transporteur :	12
11.2 Résiliation pour motif d'intérêt général :	13
ARTICLE 12 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	13
12.1 Litiges	13

Préambule

Cette convention propose un partenariat entre le Département du Haut-Rhin et m2A pour les tronçons finaux des lignes interurbaines présents dans le périmètre de l'agglomération mulhousienne.

Cette convention est également contresignée par les Transporteurs chargés de l'exécution des services des lignes interurbaines concernées et par Soléa, chargé de l'exécution des services des lignes urbaines.

Convention d'affrètement des lignes interurbaines

Entre le Département du Haut Rhin, situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar Cédex, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2016, ci-après dénommé le Département,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), 2, rue Pierre et Marie Curie 68948 MULHOUSE cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BOCKEL, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2015, ci-après dénommée m2A,

Soléa, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 1 500 000 €, dont le siège est 97, rue de la Mertzau - 68 100 MULHOUSE, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 945 551 018, représentée par Monsieur Philippe CHERVY, son Directeur Général,

Société LK - VOYAGES LUCIEN KUNEGEL, Société par actions simplifiées, dont le siège est 42 rue des Jardins - 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Daniel KUNEGEL, son Président, ci-après dénommée Transporteur,

La Société TRANSDEV Grand Est, Société par actions simplifiées, dont le siège est 7 avenue de Suisse - 68316 ILLZACH Cedex, représentée par Monsieur Christophe KAMINSKI, son Directeur, ci-après dénommée Transporteur,

La Société CHOPIN-HEITZ, Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est 7 rue des Machines - 68200 MULHOUSE, représentée par Monsieur Daniel KUNEGEL, son Président, ci-après dénommée Transporteur,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'affrètement des lignes interurbaines départementales pénétrantes dans le périmètre du ressort de m2A.

Chaque titulaire d'un contrat d'exploitation d'une ligne interurbaine auprès du Département est désigné sous le nom de « Transporteur ».

ARTICLE 2 - EXECUTION DES SERVICES

2.1 Exécution du service

Le Transporteur de chaque ligne affrétée assurera la parfaite exécution des services tels qu'ils sont définis dans la présente convention. En particulier, il fournira quotidiennement les véhicules, en excellent état de marche et de propreté et les conducteurs nécessaires.

2.2 Continuité du service

Les Transporteurs titulaires des services concernés par la présente convention sont tenus d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure.

En cas de grève, le plan de service minimum prévu dans le marché public entre le Transporteur et le Département s'applique.

m2A ou son délégataire Soléa, peut solliciter auprès du Département la mise en œuvre des dispositions prévues aux marchés relatives à l'exécution d'office.

Dans tous les cas, que la perturbation soit prévisible ou non, le Transporteur tient Soléa informé des perturbations subies et des conséquences sur le service.

Toute disposition exceptionnelle prise en accord entre le Transporteur et Soléa pour pallier à une perturbation subie peut être mise en œuvre sans accord de m2A et du Département, à condition qu'elle soit sans impact financier, ni direct ni indirect, ni pour m2A ni pour le Département.

2.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de un (1) an. Elle est reconductible tacitement par périodes annuelles sauf résiliation par une des parties, six mois au moins avant l'échéance.

2.4 Consistance des services

Les fiches horaires des services affrétés, valables à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sont jointes à la présente en annexe. Les modifications portées à la consistance de ces services relèvent de la compétence du Département mais devront faire l'objet d'une concertation préalable avec m2A.

Soléa pourra émettre des demandes d'adaptation horaires au Département, en concertation avec le Transporteur. Les conducteurs seront tenus de respecter le tracé des lignes ainsi que tous les arrêts rencontrés sur le tracé (liste des arrêts Soléa en annexe par ligne) et les horaires de passage à ces arrêts.

Les noms de référence pour les arrêts sont ceux du réseau Soléa. Si m2A ou son délégataire Soléa, identifie un écart, il est signalé au Département.

2.5 Règlement de transport ou d'exploitation

Le règlement de transport ou règlement d'exploitation applicable sur les services affrétés est celui de Soléa. Un exemplaire est attaché à cette convention en annexe. Ce règlement énonce notamment les conditions d'accès au service (tarifs, publics, interdictions...).

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE TRANSPORTEUR POUR L'EXECUTION DES SERVICES

3.1 Conditions d'exécution des services

3.1.2 Responsabilité et assurance

Chaque Transporteur a l'entière responsabilité :

- d'une part du bon état des matériels nécessaires à l'exécution des services,
- d'autre part du respect intégral des diverses règles applicables au transport de voyageurs,
- et de manière générale du transport en toute sécurité des usagers.

Il en assume l'entière responsabilité juridique.

Chaque Transporteur justifie qu'il est titulaire, conformément aux dispositions législatives applicables, d'une assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités dans le cadre de ses activités, sans limitation contre les risques d'accidents pouvant survenir soit à son personnel, aux tiers, y compris aux personnes transportées, du fait de son activité et ce quelle que soit la cause des dommages ou accidents. Cette obligation s'applique également en cas de sous-traitance.

En outre, la gestion de l'ensemble des moyens humains et matériels devra se conformer à la législation française notamment en ce qui concerne :

- le respect du droit du travail en termes de temps de travail, de congés payés...
- le respect des visites techniques des véhicules

Chaque Transporteur est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter que des dommages ou accidents surviennent à son personnel ou à ses biens, à ceux de m2A ou de son délégataire Soléa, aux tiers et aux personnes transportées.

Chaque Transporteur est seul responsable des contraventions aux lois et règlements.

En conséquence, chaque Transporteur supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages ou incidents de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient atteindre son personnel ou ses biens, le personnel ou les biens de m2A ou de son délégataire Soléa, des voyageurs ou des tiers, du fait ou à l'occasion de l'activité sous-traitée.

A cet effet, chaque Transporteur s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques ainsi à leur charge, pour garantir sa responsabilité du fait de la mission de service public qui lui est dévolue.

m2A et son délégataire Soléa, leurs personnels et leurs biens sont considérés comme des tiers par chaque Transporteur.

Chaque Transporteur et ses assureurs renoncent à tous recours et actions quelconques contre m2A ou son délégataire Soléa et contre leurs assureurs du fait d'accidents et dommages susvisés et les garantissent contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux tant en vertu du droit commun qu'en application de toute législation ou réglementation particulière.

3.2 Moyens nécessaires pour l'exécution de la prestation

Chaque Transporteur pourvoira à la fourniture de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation dans les meilleures conditions possibles.

3.2.1 Moyens matériels

Chaque Transporteur fournira quotidiennement les véhicules, en excellent état de marche et de propreté. Les véhicules seront strictement conformes aux stipulations et caractéristiques énoncés par le Département.

Les véhicules comporteront en outre tous les équipements nécessaires à une exploitation dans des conditions optimales et notamment :

- pendant l'exécution des courses, le véhicule devra être **obligatoirement** pourvu d'une girouette frontale éclairée indiquant les terminus respectifs des courses et le N° de ligne (numérotation réseau Soléa). A défaut un panneau portant le nom du terminus et le numéro de la ligne sera accepté. Soléa fournira ces éléments,
- un système de communication par téléphone ou radio (téléphonie mobile, mains libres possible),
- une trousse de secours,
- tout document d'information sur le fonctionnement du service, remis par Soléa.

L'âge des véhicules n'excèdera pas huit ans pour les véhicules en service régulier et 15 ans pour les véhicules assurant les doublages scolaires et les dépannages ponctuels (harmonisation avec le CCTP du CG68).

Chaque Transporteur a la charge de l'entretien de son véhicule.

Chaque Transporteur est responsable de la présentation des véhicules au contrôle des Mines (DRIRE).

Chaque Transporteur mettra en place, le cas échéant, des véhicules de réserve pour pallier les éventuelles défaillances du matériel. Ces véhicules devront être strictement conformes aux dispositions en la matière prévues par le Département.

3.2.2 Moyens humains

En ce qui concerne les moyens humains, m2A est attachée à une grande qualité dans la prestation.

Les conducteurs mis à disposition par chaque Transporteur, y compris ceux affectés pour pallier une défaillance, posséderont toutes les qualifications professionnelles exigées par la réglementation en vigueur : de plus, ils auront les compétences nécessaires pour assurer de façon irréprochable le service de transport public.

m2A rappelle notamment l'obligation de se conformer au décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

ARTICLE 4 - ROLES RESPECTIFS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE ET DES EXPLOITANTS

4.1 Rôle de m2A et de son délégué Soléa

4.1.1 Contrôles

m2A ou son délégué Soléa, peut faire exécuter tout contrôle du fonctionnement des services, soit directement à l'intérieur des véhicules, soit sur le lieu d'exploitation afin de vérifier la conformité de l'application de la présente convention.

m2A, ou son délégué Soléa, peut par ailleurs faire procéder à toute enquête dans les véhicules ou auprès des ayants droit.

Chaque anomalie constatée fera l'objet d'un compte rendu qui sera remis au Transporteur et au Département.

m2A et son délégué Soléa d'une part et le Département d'autre part, s'informent réciproquement des résultats des contrôles et enquêtes effectués sur les lignes affrétées.

4.1.2 Information communication

m2A ou son délégué Soléa, reste responsable de la communication sur le fonctionnement des services. C'est elle qui financera et organisera directement cette communication.

Chaque Transporteur appliquera le dispositif prévu par Soléa. Chaque Transporteur pourra faire des propositions concernant les moyens à mettre en œuvre sur le plan de la communication : dépliants, affiches, réunions d'informations...

4.2 Rôles du Département

4.2.1 Modifications substantielles de l'offre et renouvellement des marchés publics d'attribution des lignes interurbaines

Le Département demeure l'Autorité Organisatrice chargé de la consistance des services et des marchés publics afférents. Toutefois, il informe suffisamment à l'avance m2A des modifications susceptibles d'être opérées sur les lignes objet de la présente convention afin que les clients puissent à leur tour être informés de toute modification de l'offre.

En particulier, l'année qui précède la fin d'un marché public d'attribution d'une ligne interurbaine, le Département se rapproche de m2A avant publication du dossier de consultation pour l'informer des évolutions envisagées, relativement à la consistance de l'offre, et pour permettre à m2A de proposer des ajustements en particulier pour améliorer la coordination entre la ligne interurbaine et les lignes urbaines.

4.2.2 Qualité de prestation

Chaque Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la meilleure qualité de la prestation.

Dans une recherche permanente de qualité de service à offrir aux clients, chaque Transporteur portera un effort particulier sur :

- la courtoisie du conducteur et sa bonne présentation, tant à l'égard des personnes transportées que des autres utilisateurs de la route,
- le respect des horaires programmés,
- l'aide au client en cas de difficulté d'accessibilité d'un véhicule,
- la qualité de propreté intérieure et extérieure du véhicule,
- le bon entretien du matériel,
- une conduite calme et dans le respect de l'ensemble des règles de conduite,
- la distribution de documents d'information Soléa (offre nominale et offre dégradée).

4.2.3 Les informations en cas de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement, le Transporteur devra informer Soléa (cf. liste des contacts annexée à la présente convention) et notamment dans les cas suivants :

- accident de circulation impliquant un véhicule du service : le plus rapidement possible et au plus tard dans l'heure qui suit la survenue des faits,
- incident de fonctionnement ayant entraîné un préjudice physique sur un utilisateur : le plus rapidement possible et au plus tard dans l'heure qui suit la survenue des faits,
- autre incident de fonctionnement : le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24h qui suivent la survenue des faits,
- retard de plus de 15 minutes sur l'horaire théorique : le plus rapidement possible.

Dans le cas d'incidents et/ou accidents, le Transporteur transmettra, à la demande de m2A ou de son délégataire Soléa, un rapport écrit circonstancié.

En outre, toutes les réclamations reçues par le Transporteur et relatives aux services affrétés, seront transmises à Soléa dans un délai de 5 jours ouvrables avec une information sur les réponses à apporter. Ces réponses seront rédigées et envoyées par Soléa. De même, lors de réclamations adressées à Soléa ou d'anomalies constatées par Soléa, le Transporteur devra apporter les éléments explicatifs à Soléa sous 5 jours ouvrables après la demande.

Les réponses envoyées par Soléa aux réclamations relatives aux lignes affrétées feront l'objet d'une information régulière au Département et à m2A.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ECONOMIQUES, REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Conditions économiques

Le prix d'affrètement à charge de m2A est variable d'une ligne interurbaine à l'autre en fonction du kilométrage affrété, d'un prix kilométrique commun à l'ensemble des lignes affrétées et d'un coefficient de productivité propre à chaque ligne interurbaine affrétée.

Le coefficient de productivité tient notamment compte de la pertinence de l'itinéraire et des horaires de chaque ligne interurbaine au regard des services proposés sur le réseau urbain ainsi que des recettes interurbaines prévues ou non dans le marché public d'exploitation de la ligne interurbaine.

$$R_i = P_n \times K_i \times c_i$$

R_i : Rémunération annuelle versée en contrepartie de l'affrètement de la ligne interurbaine i

Pn : Prix kilométrique commun à l'ensemble des lignes interurbaines pour l'année n. Ce prix est fixé à 2,42 euros hors taxes (valeur juillet 2015).

Ki : Kilomètres annuels affrétés sur la ligne interurbaine i. Ce kilométrage correspond à un kilométrage commercial. Il ne comprend pas les kilomètres effectués en haut le pied. Il correspond à la distance parcourue entre le premier arrêt compris dans le périmètre de ressort de m2A et le terminus urbain de la ligne, quel que soit le sens.

ci : coefficient de productivité de la ligne interurbaine i. en fonction du trafic attendu.

Commentaire : la formule ci-dessus est indépendante de l'existence ou non des recettes clients sur le périmètre de m2A dans le marché entre le Département et le Transporteur. En effet, le coefficient de productivité est fixé d'un commun accord entre le Département et m2A, de manière globale, en intégrant au besoin ces pertes de recettes. Ainsi, cette formule se substitue à l'addition d'une partie liée au coût payé par le Département et d'une autre partie liée aux recettes perçues par le transporteur (si l'affrètement débute pendant un marché public en cours). De plus, lors du renouvellement du marché public par le Département, cette formule peut rester valable et il n'est donc pas systématiquement nécessaire d'avenanter la présente convention (sauf modification substantielle des conditions économiques de production de l'offre affrétée).

Ci-dessous le détail des kilomètres annuels affrétés et des coefficients de production pour les lignes interurbaines affrétées par m2A.

Ligne Soléa	Ligne Interurbaine	Arrêt d'entrée	Terminus	Kilomètres annuels affrétés	Coefficient de productivité
50	520	Château d'eau (Reiningue)	Rattachement	29 950	0.095
51	835/851	Auberge Mohn (Zillisheim)	Université	730	0.250
52	623	Trivier-Fernandez (Galfigue)	Bel Air	24 085	0.756
53	553	Bellevue (Wittelsheim)	Graffenwald / Rattachement	59 032	0.700
54	454	Elsass (Bollwiller)	Rattachement	114 528	0.235
55	755	Notre Dame des Champs (Habsheim)	Gare centrale	32 589	0.100
56	725	St Wendelin (Dietwiller)	Gare centrale	31 302	0.265
57	833	Stiermatt	Gare centrale	21 211	0.087

En cas de suppression ou d'ajout de desserte(s) ne modifiant pas substantiellement l'offre sur une ligne affrétée, l'accord entre le Département et m2A sur l'actualisation du nombre de kilomètres annuels affrétés peut se faire par simple échange de courriers.

En cas de suppression ou d'ajout d'une ligne affrétée, ou en cas de modification du périmètre de m2A, les parties négocieront à l'amiable, par avenant à la présente convention, la révision du présent article.

Les bouts de ligne, c'est-à-dire les dessertes assurées en urbain au-delà du terminus identifié dans le tableau ci-dessous, ne sont pas destinés à être pérennisés. Dans l'attente de leur suppression, les porteurs de titres Soléa sont autorisés à les emprunter.

5.2 Règlement des sommes dues

Le prix d'affrètement est versé au bénéfice du Département. Il est toutefois convenu que ce montant sera versé directement par Soléa à chaque Transporteur, c'est-à-dire à l'exploitant de chaque ligne interurbaine affrétée. Chaque Transporteur déduira cette somme du montant compensatoire facturé au Département, en application du marché relatif à la ligne interurbaine qu'il exploite. A cette fin, chaque Transporteur adressera, mensuellement à terme échu, à Soléa, une facture correspondant à la rémunération mensuelle versée en contrepartie de l'affrètement de la ligne interurbaine dont il est le titulaire.

5.3 Révision des prix

Les formules de révision des prix prévues aux marchés publics entre les Transporteurs et le Département sont appliquées (cf. en annexe). Le Département veille à ce que m2A et à son délégataire Soléa disposent des formules de révision à jour.

5.3.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

5.3.2 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours fin de mois le 15 à compter de la date de réception de la facture transmise par le Transporteur.

5.4 Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

5.5 Affrètement des lignes interurbaines en 2014 et 2015

Au titre de l'affrètement des lignes interurbaines pour les années 2014 et 2015, un montant de 333.680,39 € TTC est versé par Soléa au Département.

Les parties reconnaissent que l'ensemble des montants dus au titre des années antérieures à 2016 sont soldés.

ARTICLE 6 - PENALITES

6.1 Généralités

Le régime de pénalités qui s'applique à chaque Transporteur est celui qui figure dans le marché public qui le lie au Département. L'ensemble des régimes de pénalités applicables figure en annexe.

m2A ou son délégataire Soléa, transmet au Département les demandes d'application de pénalités.

6.2 Pénalité spécifique

Une pénalité spécifique de 200 € s'applique en cas d'absence de vente de titres Soléa ou de vente de titres non autorisés sur le réseau urbain. Le cas échéant, cette pénalité fait l'objet d'une facturation entre Soléa et le Transporteur concerné.

ARTICLE 8 - BILLETTERIE

L'ensemble de la billetterie Soléa est acceptée à bord des véhicules ainsi que l'application de la règle sur la correspondance.

Le transporteur achète la billetterie nécessaire à l'activité (Tickets 1 voyage et Duo). Chaque Transporteur sera le seul responsable de la conservation des titres de transport qui lui sont confiés, de la prise de possession jusqu'à la vente comprise. Les transporteurs s'interdisent de vendre toute autre billetterie sur le périmètre urbain et pour les trajets urbains (CD, tickets carnet, tickets achetés en distributeur automatique de titres...).

8.1 Avance de billetterie - Réapprovisionnement

Les commandes de titres s'effectuent par mail auprès du responsable des ventes et la remise de billetterie s'effectue sur rdv chez Soléa.

Seule la billetterie Indigo (ventes occasionnelles en cas de pic de pollution) fera l'objet d'une avance par Soléa. Chaque journée Indigo fera l'objet d'un décompte des ventes par transporteur transmis à Soléa.

Un inventaire des stocks de titres détenus par les transporteurs aura lieu annuellement avant le 31 décembre.

A l'issue de la durée du contrat, chaque Transporteur s'engage à restituer l'intégralité de la billetterie perçue sous terme de titres ou de recettes. Un avoir sera effectué sur la base du tarif d'achat et dans la limite des achats de l'année en cours.

8.2 Approvisionnement des conducteurs (titres et monnaie)

Chaque Transporteur fera son affaire de l'approvisionnement de ses conducteurs en titres de transport et monnaie. Il veillera tout particulièrement à ce qu'aucun conducteur en service sur la ligne ne soit en rupture de stock (y compris Indigo) ou en manque de monnaie.

8.3 Validation des titres à bord

Les conducteurs veilleront à la bonne validation des titres à la montée dans les véhicules :

- en cas de présence d'oblitérateur : le voyageur doit oblitérer son ticket et y être incité par le conducteur,
- en cas d'absence d'oblitérateur ou de panne : le conducteur valide le ticket en l'annotant de la date, de l'heure et de la ligne au stylo.

Les autres titres (abonnements) sont validés à vue par le conducteur lors de la montée à bord.

ARTICLE 9 - TARIFICATION VALABLE DANS LE RESEAU URBAIN

Solea transmet à chaque modification aux Transporteurs, la liste des titres valables ainsi que les tarifs appliqués.

ARTICLE 10 - PERCEPTION DES RECETTES AUPRES DES USAGERS - VERSEMENT DES RECETTES A SOLEA

La recette de billetterie est perçue par le Transporteur qui a acheté les titres à Soléa. Il est le seul responsable de la détention des fonds de recettes.

Le Transporteur communiquera à chaque fin de mois, le chiffre d'affaires réalisé, provenant de la vente de titres de transport Soléa aux usagers.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Résiliation partielle aux torts du Transporteur

Le non-respect des clauses de la présente convention constatées lors des contrôles prévus à l'article 4-1-1 peut entraîner la résiliation partielle de la convention aux torts du Transporteur :

- en cas de fraude ou de malversation d'un transporteur, de non-respect du cahier des charges, de non-respect de la législation sociale ayant entraîné une sanction grave et de toute action mettant en danger les personnes transportées,

- en cas de défaut de présentation du véhicule aux services de l'État compétents, dans le délai réglementaire, le constat de cette infraction pouvant être effectué par tout moyen de preuve légalement admissible,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de 2 jours consécutifs, hors cas de force majeure ou de grève, ou si du fait du Transporteur, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien, de renouvellement des installations ou du matériel, ou par le comportement des conducteurs.

La résiliation aux torts du Transporteur est prononcée par m2A après mise en demeure faite au Transporteur de la ligne interurbaine concernée, de remédier aux fautes constatées dans un délai de 8 jours.

Cette résiliation prend effet dès sa notification au Département. A compter de cette date, le kilométrage affrété de la ligne interurbaine concerné est considéré comme nul dans le calcul de la rémunération annuelle de cette ligne.

11.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département et m2A pourront résilier unilatéralement la présente convention à tout moment de son exécution, moyennant un préavis de 1 mois.

Dans l'hypothèse d'une disparition d'un Transporteur par fusion avec une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à l'envoi immédiat à m2A des documents énumérés à l'article 2.22 du CCAG, complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

ARTICLE 12 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES

12.1 Litiges

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires du présent marché et n'ayant pu faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les deux parties.

<p>Pour m2A Monsieur Jean-Marie BOCKEL Président</p>	<p>Pour le Département Monsieur Eric STRAUMANN Président du Conseil départemental</p>
<p>Pour Soléa Monsieur Philippe CHERVY Directeur Général</p>	<p>Pour la Société LK - VOYAGES LUCIEN KUNEGEL Monsieur Daniel KUNEGEL Président</p>
<p>Pour la Société CHOPIN-HEITZ Monsieur Daniel KUNEGEL Président</p>	<p>Pour la Société TRANSDEV Grand Est Monsieur Christophe KAMINSKI Directeur</p>

**(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et Approuvé » et y apposer la date et le cachet de l'organisme/l'entreprise).*

Annexes :

- Annexe 1 : Extraits relatifs aux régimes de pénalités, au plan de continuité et à la formule de révision des prix du cahier des clauses administratives particulières en vigueur pour les marchés des lignes interurbaines
- Annexe 2 : fiches horaires et itinéraires des lignes affrétées
- Annexe 3 : règlement Soléa
- Annexe 4 : liste des contacts Soléa

ANNEXE 1

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Acheteur public :
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS
SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

**EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS
TERRESTRES REGULIERS DE VOYAGEURS POUR
DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES
DENOMMEES "LIGNES DE HAUTE ALSACE"**

Cahier des Clauses Administratives
Particulières
C.C.A.P.
(extraits)

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques et environnementales applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'exécution du marché aura lieu dans le Département du Haut-Rhin, conformément aux indications figurant dans le C.C.T.P. et ses annexes.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont les modalités d'établissement sont fixées aux articles 1.4 et 9 du présent CCAP.

• Continuité du service

Le titulaire s'engage à assurer les services aux jours de circulation prévus par le marché sauf cas de force majeure, conditions climatiques pouvant remettre en cause la sécurité des usagers transportés. Les grèves du personnel du titulaire ou du sous-traitant ne sont pas considérées comme cas de force majeure.

L'exploitant aura l'obligation d'assurer la continuité du service. Il aura à sa charge toutes les mesures nécessaires pour pallier la défaillance d'un conducteur ou d'un véhicule.

La force majeure empêchant la réalisation d'un service est constituée en cas d'absence de déneigement lors du passage de l'autocar et/ou en cas de verglas.

Les circonstances excusant un retard du service sont les événements extérieurs à l'exploitant, tels que l'accident ou le blocage du véhicule. Elles n'exonèrent cependant pas ce dernier de son obligation d'assurer un dépannage. Le service sera considéré comme non effectué en l'absence du véhicule 30 minutes après l'heure prévue.

Tout service non effectué sera décompté des sommes dues par le Département du Haut-Rhin à la prochaine facture sur la base d'un terme fixe et d'un terme kilométrique spécifiés au C.C.T.P.

La non-exécution ou la mauvaise exécution du service donneront par ailleurs lieu à application d'un régime de pénalités précisées à l'article 11 du C.C.A.P.

• Perturbation prévisible - grève

La loi 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a imposé aux autorités organisatrices de transports la mise en œuvre d'un dispositif de nature à assurer la continuité du service public en cas de perturbation prévisible, dont notamment la grève. A cette fin, elles doivent définir les dessertes prioritaires et les niveaux de services à assurer en fonction de la gravité de la perturbation.

Un Plan de transport adapté, conforme à ces orientations doit ensuite être élaboré, par les entreprises de transports et soumis pour approbation au Pouvoir Adjudicateur.

En concertation avec l'Union Régionale des Transporteurs d'Alsace et après consultation du Préfet du Haut-Rhin et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, le Département du Haut-Rhin a élaboré un *Schéma des dessertes prioritaires et des niveaux de service pour les services réguliers interurbains*, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 février 2010.

Ce Schéma définit un ordre de priorité par catégorie de service en fonction des moyens disponibles, un niveau de service minimum ainsi qu'un Plan d'information des usagers, à adapter localement.

Dans le cas des lignes régulières interurbaines, le niveau de service prend la forme d'une définition, par catégorie de lignes, des créneaux horaires minimum à assurer et des capacités d'accueil nécessaires en heures de pointe.

En application de ce Schéma, l'annexe au CCTP comporte pour chaque ligne régulière un Plan de transport adapté sous la forme d'une fiche horaire dérogatoire applicable en cas de service perturbé. Un Plan d'information des usagers est par ailleurs annexé au présent CCAP.

Cas de mise en application du plan de continuité

Le Plan de transport adapté est applicable en cas de situation de nature à restreindre les moyens dont dispose l'exploitant, dans des proportions ne lui permettant plus la réalisation normale du service, telles que la grève, les incidents techniques, la pénurie de carburant, les aléas climatiques ou les risques majeurs.

Lorsque la perturbation est prévisible, l'horaire adapté prend effet 48 heures après le préavis donné au Département et sous réserve de l'application préalable du Plan d'information des usagers.

Lorsque les moyens ne permettent pas à l'exploitant de réaliser la totalité des lignes, le Plan de transport adapté doit respecter un ordre de priorité par catégorie de ligne, tel que défini par le *Schéma des dessertes prioritaires et des niveaux de service pour les services réguliers interurbains* :

- **Les lignes structurantes** : à assurer en priorité lorsque l'effectif de l'entreprise (conducteurs présents) est compris entre 40% et 100%

Lignes structurantes
Ligne 724 – Saint Louis / Ottmarsheim / Mulhouse
Ligne 835 et 851 : Biederthal – Bouxwiller – Altkirch - Mulhouse

- **Les lignes principales, secondaires et scolaires** : à assurer en priorité lorsque l'effectif de l'entreprise (conducteurs présents) est compris entre 60% et 100%

Lignes principales
208 Husseren - Obermorschwihr - Colmar
303 Biesheim - Colmar
326 Weckolsheim - Dessenheim - Colmar
437 Mulhouse - Ensisheim - Colmar
444 Linthal - Guebwiller
519 Wildenstein - Thann
520 Thann - Reiningue - Mulhouse
623 Mortzwiller - Mulhouse
652 Sewen - Masevaux - Mulhouse
725 Sierentz - Uffheim - Mulhouse
728 Namsheim - Chalampé - Mulhouse
755 Saint Louis - Sierentz - Mulhouse

830 Ferrette - Altkirch - Mulhouse 834 Dannemarie - Mulhouse 836 Pfetterhouse - Altkirch - Mulhouse
--

Lignes secondaires

157 Labaroche - Colmar 217 Sondernach - Munster 316 Baltzenheim - Colmar 318 Ohnenheim - Colmar 439 Fessenheim - Colmar 605 Sewen - Masevaux - Thann 713 Sondersdorf - Saint Louis 714 Liebenswiller - Leymen - Saint Louis 759 Biederthal - Saint Louis 829 Altkirch - Saint Louis 833 Zaessingue - Helfrantzkirch - Mulhouse 835 Biederthal - Bouxwiller - Mulhouse
--

Lignes à vocation principale scolaire
--

147 Le Bonhomme - Ribeauvillé 441 Fessenheim - Ensisheim - Guebwiller 442 Oberhergheim - Guebwiller 458 Blodelsheim - Ensisheim - Guebwiller 804 Altkirch - Cernay 831 Lutter - Ferrette - Mulhouse 832 Bendorf - Levoncourt - Ferrette - Mulhouse

Horaire adapté

L'horaire adapté à mettre en œuvre en cas d'application du Plan de continuité est joint à l'annexe au CCTP. Il est défini conformément au *Schéma des dessertes prioritaires et des niveaux de service pour les services réguliers interurbains*.

L'horaire annexé est la version en vigueur à la date d'approbation du Plan de transport adapté. Il est évolutif, le document initial ayant pour objet de définir la consistance du service minimum à assurer.

L'exploitant aura à sa charge l'actualisation de ces horaires en y répercutant les modifications et mises à jour à intervenir sur l'horaire normal de la ligne telles que

- les changements d'horaires et d'itinéraires
- les créations ou suppressions d'arrêts
- les changements de dénomination d'arrêts
- les changements de périodicité de fonctionnement des services.

Plan d'information des usagers

La mise en œuvre du Plan de transport adapté devra être précédée dans un délai minimum de 48 heures par l'application du Plan d'information figurant en annexe au présent CCTP.

L'exploitant devra assurer le recueil et l'actualisation des données nécessaires ligne par ligne à l'application de ce plan (contacts, coordonnées téléphoniques, fax, e-mail...).

L'horaire adapté publié à cette occasion devra être actualisé conformément aux dispositions ci-dessus.

Une permanence téléphonique devra être assurée pour l'information des usagers.

Non exécution du Plan de transport adapté

Pour l'application du marché la non exécution du Plan de transport adapté sera considérée comme manquement aux obligations de continuité du service telles que définit par le présent CCAP, avec possibilité pour le Département du Haut-Rhin de confier l'exécution de tout ou partie du service à une autre entreprise aux frais de l'exploitant.

En cas de non exécution, les usagers ayant acquis préalablement un titre de transport auront droit de la part de l'exploitant à un remboursement du titre au prorata de la période de non exécution ou une prorogation de sa durée de validité.

Dans le cas de la grève, l'absence de retour à l'exécution normale du service à l'issue du délai de 15 jours constituera un cas de résiliation de marché.

En cas de défaillance, le Département du Haut-Rhin pourra confier l'exécution de tout ou partie à une autre entreprise aux frais de l'exploitant.

L'absence de retour à l'exécution normale du service à l'issue du délai de 15 jours constituera un cas de résiliation de marché.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En complément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G. /F.C.S., les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges d'exploitation et toutes les suggestions qui leur sont liées, notamment :

- le service des emprunts contractés éventuellement pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation des lignes ou d'une ligne ;
- toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations, sauf recours contre qui de droit ;
- toutes les charges fiscales ou redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services ;
- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires
- à la rémunération et à la formation du personnel ;
- aux assurances obligatoires à la couverture du titulaire du marché.

Les montants des sommes versées au titulaire sont assujettis aux taux de T.V.A. en vigueur.

De manière générale, les prix incluent l'ensemble des contraintes et sujétions décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui est commun à tous les lots et à ses annexes qui elles, sont particulières pour chacun des lots, et à l'intégralité des prestations définies dans les Cahiers des Charges

9.2 – Prix : rémunération de l'exploitant

9.3.2 – Formule de révision des prix forfaitaires (et du montant compensatoire) du marché applicable les années suivantes (2015 à 2020)

Les prix forfaitaires du marché, mentionnés à l'Acte d'Engagement et à son annexe financière seront révisés en janvier et juillet de chacune des années suivantes (2015 à 2020), par application de la formule suivante :

$$P = Pr [0,54 (S/Sr) + 0,19 (G/Gr) + 0,17 (M/Mr) + 0,1 (RPP/RPPr)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Pr = prix obtenu lors de la dernière révision. En effet, les révisions de janvier et juillet des exercices N+1 et suivants seront effectuées à partir du prix déterminé à la dernière révision effectuée. Ainsi, le mois Mr sera, pour chacune des révisions, le dernier prix révisé et non le prix de l'offre initiale.

S = indice "salaire de base des ouvriers – transports" – identifiant n° 1567387

G = IPC "ensemble des ménages – indices dives – métropole – gazole" – identifiant 641310

M = IP "offre intérieure brute de produits industriels – Autobus, autocars" – identifiant 1653206

RPP = indice IPC "entretien et réparation de véhicules personnels – ensemble des ménages" – identifiant 638814.

Les valeurs **Sr**, **Gr**, **Mr** et **RPPr** correspondent aux indices constatés au mois Mr

Les valeurs S, G, M et RPP correspondent aux indices constatés, publiés et connus au plus tard le dernier jour du mois précédent le mois de révision (soit au 31 décembre pour une révision au 1^{er} janvier et au 30 juin pour une révision au 1^{er} juillet).

Les indices sont publiés sur le site de l'INSEE : www.indices.insee.fr

Les coefficients résultant du calcul de la formule de révision sont arrondis au 1000^{ème} supérieur.

Les prix obtenus à partir de ce coefficient sont arrondis au 10^{ème} supérieur, selon la formule d'arrondi comptable classique.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités pour exécution non-conforme aux cahiers des charges

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités lorsque l'exécution des services n'est pas conforme aux prescriptions du présent marché, en émettant un titre de recette à l'encontre de l'entreprise.

«TMPAFCLIB»

Ces dysfonctionnements, manquements ou infractions, susceptibles d'entraîner l'application des pénalités, peuvent apparaître lors de contrôles mis en œuvre par le Conseil général ou après enquête consécutive à des réclamations formulées par des tiers reconnus par le Conseil général (établissement scolaires, représentants des usagers, police, gendarmerie, contrôleurs extérieurs mandatés par le Conseil Général du Haut-Rhin, élus ou encore toutes personnes dûment mandatées).

Les pénalités encourues par le titulaire du marché sont exprimées sous forme de points dans le tableau ci-dessous. Le nombre de point correspond forfaitairement à un montant de 115,00 €.

Seront de nature à justifier l'application du régime des pénalités financières :

N° pénalité	Infraction constatée	Nb de points attribués par pénalités/jour ou par constat	
1	Retard dans la desserte d'un arrêt ou d'une arrivée au terminus	1	
2	Retard supérieur à 15 mn dans la desserte d'un arrêt ou arrivée au terminus	2	
3	Arrêt desservi en avance de plus de 5 mn	1	
4	Non information des établissements scolaires ou du Pouvoir Adjudicateur en cas de retard supérieur à 15 mn, dans un délai de 2 heures	2	
5	Service non effectué avec information au Pouvoir Adjudicateur dans un délai d'une heure	5	
6	Service non effectué sans que le Pouvoir Adjudicateur en ait été prévenue dans un délai d'une heure	15	
7	Modification de l'organisation du circuit à l'initiative du transporteur ou d'un conducteur et sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur	Sans dégradation de service pour l'utilisateur	5
		Avec dégradation de service pour l'utilisateur	15
8	Desserte d'un point d'arrêt non prévu au Cahier des Charges	En agglomération (au sens du Code de la Route)	2
		Hors agglomération (au sens du Code de la Route)	5
9	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ne respectant pas les exigences minimales du CCTP en termes de confort, de sécurité, d'accessibilité à une PMR, sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur	20	
10	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ayant une date de 1ère mise en circulation antérieure à celle précisée par le titulaire dans l'annexe du CCTP.	5	
11	Mise en œuvre (même temporaire) d'un véhicule ne répondant pas aux directives européennes en matière d'environnement (par constat)	10	

«TMPAFCLIB»

12	Dépassement des délais prévus au CCTP pour la fourniture du rapport annuel d'activité et des comptages ponctuels demandés par le Pouvoir Adjudicateur (par jour de retard)	3
13	Refus d'accès à bord opposé à un passager titulaire d'un titre de transport (titre commercial ou titre délivré par le Conseil Général) en cours de validité, sauf motif légitime lié au comportement du passager (par constat)	2
14	Manquement graves au Code de la Route (par constat)	25
15	Impossibilité ou refus de délivrer les titres de transport ou d'appliquer les tarifs convenus au Cahier des Charges (par constat)	10
16	Défaut d'affichage à bord de l'identification de la ligne et de la destination du véhicule (par constat)	5
17	Comportement irrespectueux du conducteur envers les passagers (par constat)	5
18	Exécution d'un service par sous-traitance non-conforme au marché (par constat)	5
19	La propreté intérieure et extérieure du véhicule (par constat)	5

Tout service assuré avec plus de 30 minutes de retard sera considéré comme non effectué.

Les informations seront communiquées au Conseil Général à l'adresse suivante : std@cg68.fr ou par télécopie au : **03 89 21 64 55**

Les pénalités peuvent s'appliquer à chaque véhicule (autocar) d'une même ligne, lorsque plusieurs dysfonctionnements sont relevés.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du bon de commande annuel concerné.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 – Pénalité pour non exécution des services

Dans le cas où un service ne peut être exécuté sans que cela provienne du fait du transporteur (intempérie, grèves des établissements scolaires, etc.), la rémunération correspondante lui reste due, moyennant un abattement de 50 %. Dans le cas d'intempéries, le transporteur préviendra dans les meilleurs délais la Direction des Routes et des Transports, service des Transports scolaires.

Lorsque la non exécution du service résulte du fait du transporteur, celui-ci ne sera pas rémunéré et sera assujéti à une pénalité égale à 50 % du prix du service correspondant à la période de non exécution qui sera déduite de la facture mensuelle du montant compensatoire (cette indemnité sera portée à 100 % dans le cas où l'entreprise n'en aurait pas informé le Pouvoir Adjudicateur dans les 24 heures).

Dans l'hypothèse où le transporteur serait dans l'impossibilité d'assurer les services, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'ensemble de la clientèle "commerciale et scolaire" de la ligne, des perturbations engendrées.

LIGNE DEPARTEMENTALE 520



HORAIRES LIGNE 50

HIVER 2015 / 2016

Lundi à vendredi en période scolaire

Château d'Eau (Reiningue) > Rattachement

				1	2	2	
CHATEAU D'EAU	06:52	08:10	12:58	13:42	16:22	17:22	18:37
DAENSCHÉ	06:53	08:11	12:59	13:43	16:23	17:23	18:38
GUIMET	06:55	08:13	13:01	13:46	16:26	17:26	18:40
MARECHAUX	07:02	08:19	13:07	13:51	16:31	17:31	18:46
IRRIGATION	07:10	08:25	13:12	13:57	16:37	17:37	18:52
RATTACHEMENT	07:20	08:28	13:16	14:00	16:40	17:40	18:55

1	Circule uniquement le mercredi
2	Ne circule pas le mercredi

Rattachement > Château d'Eau (Reiningue)

RATTACHEMENT	07:00	12:38	16:25	17:35	18:35
IRRIGATION	07:03	12:41	16:28	17:37	18:37
MARECHAUX	07:09	12:48	16:34	17:44	18:44
GUIMET	07:15	12:54	16:40	17:50	18:50
DAENSCHÉ	07:19	12:56	16:42	17:52	18:52
CHATEAU D'EAU	07:20	12:57	16:43	17:53	18:53

HORAIRES LIGNE 50

HIVER 2015 / 2016

Lundi à vendredi en période de vacances scolaires

Château d'Eau (Reiningue) > Rattachement

CHATEAU D'EAU	06:52	08:10	12:58	18:37
DAENSCHÉ	06:53	08:11	12:59	18:38
GUIMET	06:55	08:13	13:01	18:40
MARECHAUX	07:02	08:19	13:07	18:46
IRRIGATION	07:10	08:25	13:12	18:52
RATTACHEMENT	07:20	08:28	13:16	18:55

Rattachement > Château d'Eau (Reiningue)

RATTACHEMENT	07:00	12:38	16:25	17:35	18:35
IRRIGATION	07:03	12:41	16:28	17:37	18:37
MARECHAUX	07:09	12:48	16:34	17:44	18:44
GUIMET	07:15	12:54	16:40	17:50	18:50
DAENSCHÉ	07:19	12:56	16:42	17:52	18:52
CHATEAU D'EAU	07:20	12:57	16:43	17:53	18:53

HORAIRES LIGNE 50
HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015
Samedi

Château d'Eau (Reiningue) > Rattachement

CHATEAU D'EAU	06:52	08:10	12:58
DAENSCHÉ	06:53	08:11	12:59
GUIMET	06:55	08:13	13:01
MARECHAUX	07:02	08:19	13:07
IRRIGATION	07:10	08:25	13:12
RATTACHEMENT	07:20	08:28	13:16

Rattachement > Château d'Eau (Reiningue)

RATTACHEMENT	07:00	12:38	16:25	17:35	18:35
IRRIGATION	07:03	12:41	16:28	17:37	18:37
MARECHAUX	07:09	12:48	16:34	17:44	18:44
GUIMET	07:15	12:54	16:40	17:50	18:50
DAENSCHÉ	07:19	12:56	16:42	17:52	18:52
CHATEAU D'EAU	07:20	12:57	16:43	17:53	18:53

HORAIRES LIGNE 50
ÉTÉ 2015
Lundi à vendredi

Château d'Eau (Reiningue) > Rattachement

CHATEAU D'EAU	06:52	08:10	12:58	18:37
DAENSCHÉ	06:53	08:11	12:59	18:38
GUIMET	06:55	08:13	13:01	18:40
MARECHAUX	07:02	08:19	13:07	18:46
IRRIGATION	07:10	08:25	13:12	18:52
RATTACHEMENT	07:20	08:28	13:16	18:55

Rattachement > Château d'Eau (Reiningue)

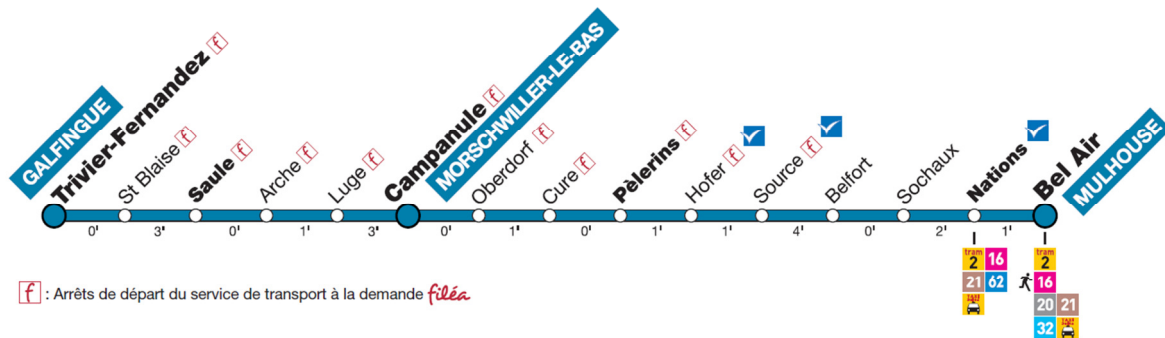
RATTACHEMENT	07:00	12:38	16:25	17:35	18:35
IRRIGATION	07:03	12:41	16:28	17:37	18:37
MARECHAUX	07:09	12:48	16:34	17:44	18:44
GUIMET	07:15	12:54	16:40	17:50	18:50
DAENSCHÉ	07:19	12:56	16:42	17:52	18:52
CHATEAU D'EAU	07:20	12:57	16:43	17:53	18:53

LIGNE DEPARTEMENTALE 851

Lundi à Vendredi en période scolaire

AUBERGE MOHN	07.51
VALLEE	07.53
BASKET	07.54
ST HUBERT	07.56
CROIX DU BURN	07.57
VERGERS	07.58
COLLEGE PFLIMLIN	08.02

LIGNE DEPARTEMENTALE 623



HORAIRE LIGNE 52

HIVER 2015 / 2016

Lundi à vendredi en période scolaire

Bel Air > Trivier Fernandez (Galfingue)

BEL AIR	11:31	12:29	16:29	17:53	18:27
NATIONS	11:32	12:30	16:30	17:54	18:28
PELERINS	11:38	12:36	16:36	18:00	18:34
CAMPANULE	11:41	12:41	16:41	18:05	18:39
SAULE	11:45	12:45	16:45	18:09	18:43
TRIVIER - FERNANDEZ	11:48	12:48	16:48	18:12	18:46

Trivier Fernandez (Galfingue) > Bel Air

TRIVIER - FERNANDEZ	07:04	08:18	13:11	14:19	17:28
SAULE	07:07	08:21	13:14	14:22	17:31
CAMPANULE	07:11	08:25	13:18	14:26	17:35
PELERINS	07:12	08:26	13:19	14:27	17:36
NATIONS	07:22	08:36	13:29	14:37	17:46
BEL AIR	07:23	08:37	13:30	14:38	17:47

HORAIRE LIGNE 52

HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015

Vacances scolaires et samedi

Bel Air > Trivier Fernandez (Galfingue)

			1	
BEL AIR	11:31	12:29	17:53	18:27
NATIONS	11:32	12:30	17:54	18:28
PELERINS	11:38	12:36	18:00	18:34
CAMPANULE	11:41	12:41	18:05	18:39
SAULE	11:45	12:45	18:09	18:43
TRIVIER - FERNANDEZ	11:48	12:48	18:12	18:46

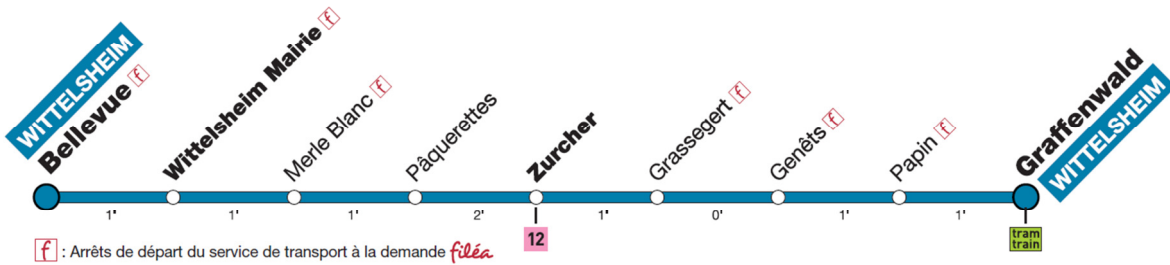
1

 Ne circule pas le samedi

Trivier Fernandez (Galfingue) > Bel Air

TRIVIER - FERNANDEZ	07:04	08:18	13:11	14:19
SAULE	07:07	08:21	13:14	14:22
CAMPANULE	07:11	08:25	13:18	14:26
PELERINS	07:12	08:26	13:19	14:27
NATIONS	07:22	08:36	13:29	14:37
BEL AIR	07:23	08:37	13:30	14:38

LIGNE DEPARTEMENTALE 553



HORAIRE LIGNE 53

Lundi à samedi (hors jours fériés)
à compter du 2 novembre 2015

Bellevue > Graffenwald

1

BELLEVUE	06:46	07:00	07:26	08:00	08:22	08:30	11:47	12:00	12:45	13:00	15:30	15:50	16:00	16:30	16:55	17:30	17:50	18:00	18:28
WITTELSHEIM MAIRIE	06:48	07:02	07:28	08:02	08:24	08:32	11:49	12:02	12:47	13:02	15:32	15:52	16:02	16:32	16:57	17:32	17:52	18:02	18:30
ZURCHER	06:54	07:08	07:34	08:08	08:30	08:38	11:55	12:08	12:53	13:08	15:38	15:58	16:08	16:38	17:03	17:38	17:58	18:08	18:36
GRAFFENWALD	06:58	07:12	07:38	08:12	08:34	08:42	11:59	12:12	12:57	13:12	15:42	16:02	16:12	16:42	17:07	17:42	18:02	18:12	18:40

1

Circule uniquement du lundi au vendredi.

Graffenwald > Bellevue

GRAFFENWALD	07:18	07:50	07:58	08:20	08:50	11:20	12:20	13:18	15:20	15:50	16:20	16:50	17:31	17:50	18:22	19:18	19:50
ZURCHER	07:22	07:54	08:02	08:24	08:54	11:24	12:24	13:22	15:24	15:54	16:24	16:54	17:35	17:54	18:26	19:22	19:54
WITTELSHEIM MAIRIE	07:28	08:00	08:08	08:30	09:00	11:30	12:30	13:28	15:30	16:00	16:30	17:00	17:41	18:00	18:32	19:28	20:00
BELLEVUE	07:30	08:02	08:10	08:32	09:02	11:32	12:32	13:30	15:32	16:02	16:32	17:02	17:43	18:02	18:34	19:30	20:02

LIGNE DEPARTEMENTALE 454



HORAIRE LIGNE 54

HIVER 2015 / 2016

Lundi à vendredi en période scolaire

Elsass (Bollwiller) > Rattachement

	1										
ELSASS	06:10	06:50	07:30	08:05	09:17	12:26	12:51	14:36	16:31	17:31	18:37
ARGENSON	06:11	06:51	07:31	08:06	09:18	12:27	12:52	14:37	16:32	17:32	18:38
BOLLWILLER GARE	06:13	06:53	07:33	08:07	09:20	12:29	12:54		16:34	17:34	
GENDARMERIE	06:14	06:54		08:08			12:55				
PULVERSHEIM MAIRIE	06:19	06:59	07:48	08:13			13:00				
STAFFELFELDEN MAIRIE					09:27	12:35		14:43	16:40	17:40	18:45
NIEMERICH					09:34	12:43		14:51	16:48	17:48	18:53
SCHOENENSTEIBACH	06:22	07:02	07:51	08:16	09:37	12:45	13:03	14:53	16:50	17:50	18:55
RATTACHEMENT	06:38	07:18	08:07	08:32	09:53	13:01	13:19	15:09	17:06	18:06	19:11

1 Passe par Feldkirch. Dessert les arrêts "Pont", "Centre église", "La roselière" et "Cité Alex".

Rattachement > Elsass (Bollwiller)

RATTACHEMENT	06:55	07:00	07:55	10:27	11:10	12:35	15:25	16:30	17:30	18:45	19:30
SCHOENENSTEIBACH	07:12	07:17	08:12	10:43	11:26	12:52	15:42	16:47	17:47	19:02	19:47
PULVERSHEIM MAIRIE		07:20					15:45	16:50	17:50	19:05	19:50
GENDARMERIE		07:25					15:50	16:55	17:55	19:10	19:55
NIEMERICH	07:14		08:14	10:45	11:28	12:54					
STAFFELFELDEN MAIRIE	07:22		08:22	10:53	11:36	13:02					
BOLLWILLER GARE	07:28	07:26			11:42	13:14	15:51	16:56	17:56	19:11	19:56
ARGENSON	07:30	07:28	08:28	10:59	11:44	13:16	15:53	16:58	17:58	19:13	19:58
ELSASS	07:31	07:29	08:29	11:00	11:45	13:17	15:54	16:59	17:59	19:14	19:59

HORAIRE LIGNE 54

HIVER 2015 / 2016

Vacances scolaires et samedi

Elsass (Bollwiller) > Rattachement

	1									
ELSASS	06:10	06:50	08:05	09:17	12:26	12:51	14:36	16:31	17:31	18:37
ARGENSON	06:11	06:51	08:06	09:18	12:27	12:52	14:37	16:32	17:32	18:38
BOLLWILLER GARE	06:13	06:53	08:07	09:20	12:29	12:54		16:34	17:34	
GENDARMERIE	06:14	06:54	08:08			12:55				
PULVERSHEIM MAIRIE	06:19	06:59	08:13			13:00				
STAFFELFELDEN MAIRIE				09:27	12:35		14:43	16:40	17:40	18:45
NIEMERICH				09:34	12:43		14:51	16:48	17:48	18:53
SCHOENENSTEIBACH	06:22	07:02	08:16	09:37	12:45	13:03	14:53	16:50	17:50	18:55
RATTACHEMENT	06:38	07:18	08:32	09:53	13:01	13:19	15:09	17:06	18:06	19:11

1 Ne circule pas le samedi.**Rattachement > Elsass (Bollwiller)**

	1									
RATTACHEMENT	06:55	07:55	10:27	11:10	12:35	15:25	16:30	17:30	18:45	19:30
SCHOENENSTEIBACH	07:12	08:12	10:43	11:26	12:52	15:42	16:47	17:47	19:02	19:47
PULVERSHEIM MAIRIE						15:45	16:50	17:50	19:05	19:50
GENDARMERIE						15:50	16:55	17:55	19:10	19:55
NIEMERICH	07:14	08:14	10:45	11:28	12:54					
STAFFELFELDEN MAIRIE	07:22	08:22	10:53	11:36	13:02					
BOLLWILLER GARE	07:28			11:42	13:14	15:51	16:56	17:56	19:11	19:56
ARGENSON	07:30	08:28	10:59	11:44	13:16	15:53	16:58	17:58	19:13	19:58
ELSASS	07:31	08:29	11:00	11:45	13:17	15:54	16:59	17:59	19:14	19:59

1 Ne circule pas le samedi.**HORAIRE LIGNE 54**

ÉTÉ 2015

Lundi à samedi

Elsass (Bollwiller) > Rattachement

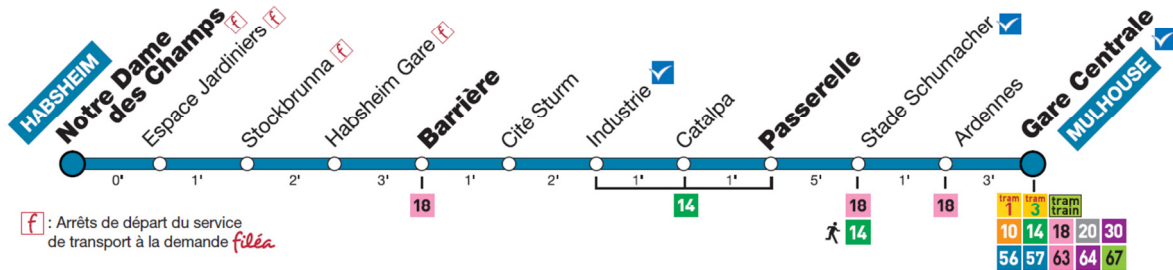
	1									
ELSASS	06:10	06:50	08:00	09:15	12:26	12:51	14:36	16:31	17:31	18:37
ARGENSON	06:11	06:51	08:01	09:16	12:27	12:52	14:37	16:32	17:32	18:38
BOLLWILLER GARE	06:13	06:53	08:02	09:17	12:29	12:54		16:34	17:34	
GENDARMERIE	06:14	06:54	08:03			12:55				
PULVERSHEIM MAIRIE	06:19	06:59	08:08			13:00				
STAFFELFELDEN MAIRIE				09:23	12:35		14:43	16:40	17:40	18:45
NIEMERICH				09:31	12:43		14:51	16:48	17:48	18:53
SCHOENENSTEIBACH	06:22	07:02	08:11	09:33	12:45	13:03	14:53	16:50	17:50	18:55
RATTACHEMENT	06:38	07:18	08:27	09:49	13:01	13:19	15:09	17:06	18:06	19:11

1 Ne circule pas le samedi.**Rattachement > Elsass (Bollwiller)**

	1									
RATTACHEMENT	06:55	07:55	10:27	11:10	12:35	15:25	16:30	17:30	18:45	19:30
SCHOENENSTEIBACH	07:12	08:12	10:43	11:26	12:52	15:42	16:47	17:47	19:02	19:47
PULVERSHEIM MAIRIE						15:45	16:50	17:50	19:05	19:50
GENDARMERIE						15:50	16:55	17:55	19:10	19:55
NIEMERICH	07:14	08:14	10:45	11:28	12:54					
STAFFELFELDEN MAIRIE	07:22	08:22	10:53	11:36	13:02					
BOLLWILLER GARE	07:28			11:42	13:14	15:51	16:56	17:56	19:11	19:56
ARGENSON	07:30	08:28	10:59	11:44	13:16	15:53	16:58	17:58	19:13	19:58
ELSASS	07:31	08:29	11:00	11:45	13:17	15:54	16:59	17:59	19:14	19:59

1 Ne circule pas le samedi.

LIGNE DEPARTEMENTALE 755



HORAIRE LIGNE 55
 HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015
 Lundi à vendredi

Gare Centrale > Notre Dame des Champs (Habsheim)

GARE CENTRALE	08:00	09:30	12:20	16:05	17:40	18:30
PASSERELLE	08:09	09:39	12:29	16:14	17:49	18:39
BARRIERE	08:12	09:42	12:32	16:17	17:52	18:42
NOTRE DAME DES CHAMPS	08:19	09:49	12:39	16:24	17:59	18:49

Notre Dame des Champs (Habsheim) > Gare Centrale

NOTRE DAME DES CHAMPS	07:02	08:25	09:55	13:25	14:35	17:49
BARRIERE	07:13	08:31	10:01	13:31	14:41	17:55
PASSERELLE	07:18	08:36	10:06	13:36	14:46	18:00
GARE CENTRALE	07:30	08:45	10:15	13:45	14:50	18:10

HORAIRE LIGNE 55
 HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015
 Samedi

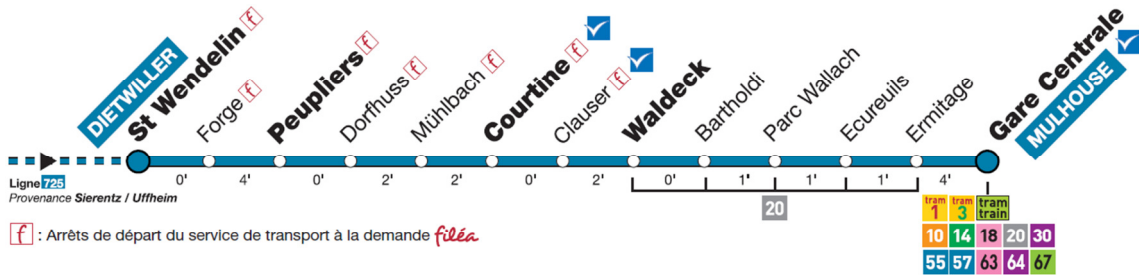
Gare Centrale > Notre Dame des Champs (Habsheim)

GARE CENTRALE	12:20
PASSERELLE	12:29
BARRIERE	12:32
NOTRE DAME DES CHAMPS	12:39

Notre Dame des Champs (Habsheim) > Gare Centrale

NOTRE DAME DES CHAMPS	07:02	08:25	09:55
BARRIERE	07:13	08:31	10:01
PASSERELLE	07:18	08:36	10:06
GARE CENTRALE	07:30	08:45	10:15

LIGNE DEPARTEMENTALE 725



HORAIRE LIGNE 56

HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015

Lundi à vendredi

St Wendelin (Dietwiller) > Gare Centrale

ST WENDELIN	07:03	08:18	09:08	13:23	14:13	17:43
PEUPLIERS	07:07	08:22	09:12	13:27	14:17	17:47
COURTINE	07:11	08:26	09:16	13:31	14:21	17:51
WALDECK	07:13	08:28	09:18	13:33	14:23	17:53
GARE CENTRALE	07:20	08:35	09:25	13:40	14:30	18:00

Gare Centrale > St Wendelin (Dietwiller)

GARE CENTRALE	11:15	12:15	14:55	16:50	17:40	18:35
WALDECK	11:22	12:22	15:02	16:57	17:47	18:42
COURTINE	11:24	12:24	15:04	16:59	17:49	18:44
PEUPLIERS	11:28	12:28	15:08	17:03	17:52	18:48
ST WENDELIN	11:32	12:32	15:12	17:07	17:56	18:52

HORAIRE LIGNE 56

HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015

Samedi

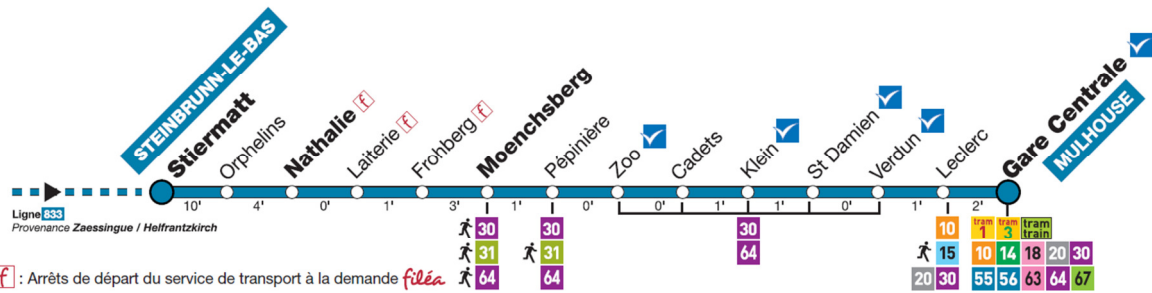
St Wendelin (Dietwiller) > Gare Centrale

ST WENDELIN	07:03	08:18	13:35
PEUPLIERS	07:07	08:22	13:39
COURTINE	07:11	08:26	13:43
WALDECK	07:13	08:28	13:45
GARE CENTRALE	07:20	08:35	13:52

Gare Centrale > St Wendelin (Dietwiller)

GARE CENTRALE	11:15	12:15	18:35
WALDECK	11:22	12:22	18:42
COURTINE	11:24	12:24	18:44
PEUPLIERS	11:28	12:28	18:48
ST WENDELIN	11:32	12:32	18:52

LIGNE DEPARTEMENTALE 833



HORAIRE LIGNE 57

HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015

Lundi à vendredi

Stiermatt (Steinbrunn le Bas) > Gare Centrale

		1	1	
STIERMATT	07:05	08:12	13:22	16:58
NATHALIE	07:19	08:24	13:34	17:02
MOENCHSBERG	07:25	08:28	13:38	17:06
GARE CENTRALE	07:33	08:34	13:44	17:12

1 Ne circule pas pendant les vacances scolaires et l'été

Gare Centrale > Stiermatt (Steinbrunn le Bas)

		1	1	
GARE CENTRALE	12:21	16:21	17:21	18:21
MOENCHSBERG	12:27	16:27	17:27	18:27
NATHALIE	12:32	16:32	17:32	18:32
STIERMATT	12:44	16:44	17:44	18:44

1 Ne circule pas pendant les vacances scolaires et l'été

HORAIRE LIGNE 57

HIVER 2015 / 2016 et ÉTÉ 2015

Samedi

Stiermatt (Steinbrunn le Bas) > Gare Centrale

		1	
STIERMATT	07:05	08:27	13:57
NATHALIE	07:19	08:39	14:09
MOENCHSBERG	07:25	08:43	14:13
GARE CENTRALE	07:33	08:49	14:19

1 Ne circule pas pendant les vacances scolaires et l'été

Gare Centrale > Stiermatt (Steinbrunn le Bas)

GARE CENTRALE	12:21	18:21
MOENCHSBERG	12:27	18:27
NATHALIE	12:32	18:32
STIERMATT	12:44	18:44

Règlement public d'exploitation du réseau Soléa.

**Ce règlement concerne l'ensemble du service public de
transport**

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

- **ARTICLE 1.1 - REGLEMENTATIONS APPLICABLES**
- **ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION**
- **ARTICLE 1.3 - AFFICHAGE**

TITRE 2 - ACCES AU RESEAU SOLEA

- **ARTICLE 2.1 - ACCES AUX VEHICULES DU RESEAU SOLEA**
 - 2.1.1 Dans les bus
 - 2.1.2 Dans le tramway et le tram-train
 - 2.1.3 Sur le service Filéa
- **ARTICLE 2.2 - ACCES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**
 - 2.2.1 Dans les bus
 - 2.2.2 Dans le tramway et tram-train
- **ARTICLE 2.3 - ACCES DES JEUNES ENFANTS**
- **ARTICLE 2.4 - PLACES RESERVEES**
- **ARTICLE 2.5 - ACCES AUX PARKINGS RELAIS**
 - 2.5.1 Conditions d'accès
 - 2.5.2 Horaires d'ouverture
 - 2.5.3 Obligations
- **ARTICLE 2.6 - ACCES ET DEPLACEMENTS INTERDITS**

TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT

- **ARTICLE 3.1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT**
- **ARTICLE 3.2 - ACHAT DE TITRES**
- **ARTICLE 3.3 - VALIDATION DES TITRES**
 - 3.3.1 Dans le tramway et tram-train
 - 3.3.2 Dans les bus
 - 3.3.3 M'ticket

TITRE 4 - CONTROLES ET INFRACTIONS

- **ARTICLE 4.1 - CONTROLE DES TITRES**
- **ARTICLE 4.2 - INFRACTIONS**
 - 4.2.1 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie A)
 - 4.2.2 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie B)
 - 4.2.3 Infractions de 4ème classe à la Police des Transports
 - 4.2.4 Infractions concernant les véhicules en stationnement dans les parkings relais
 - 4.2.5 Obligations générales
- **ARTICLE 4.3 - MONTANT DES AMENDES**
- **ARTICLE 4.4 - REGULARISATION DES INFRACTIONS**
- **ARTICLE 4.5 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS**
- **ARTICLE 4.6 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS**

TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE

- **ARTICLE 5.1 - DANS LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT**

- **ARTICLE 5.2 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE**
- **ARTICLE 5.3 - ACCIDENTS**
- **ARTICLE 5.4 - EVACUATION D'URGENCE DANS LE TRAMWAY ET TRAM-TRAIN**
- **ARTICLE 5.5 - SURVEILLANCE SONORE ET VIDEO**

TITRE 6 – RESPONSABILITES

- **ARTICLE 6.1 - PARKINGS RELAIS**
- **ARTICLE 6.2 - OBJETS PERDUS OU TROUVES**

TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

- **ARTICLE 7.1 - ANIMAUX**
- **ARTICLE 7.2 - OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES, COLIS**

TITRE 8 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

- **ARTICLE 8.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU SOLEA**
- **ARTICLE 8.2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS**
- **ARTICLE 8.3 - INTERDICTION CONCERNANT LES PARKINGS RELAIS**

TITRE 9 – NAVETTE ELECTRIQUE DE CENTRE-VILLE

TITRE 10 – RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

►ARTICLE 1.1 - Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser l'ensemble du réseau **Soléa** et précise leurs droits et leurs obligations. On entend par réseau **Soléa** l'ensemble du service public de transport urbain au sein de l'agglomération de Mulhouse, réalisé en tramway, tram-train, bus, cars, taxis et des parkings relais.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer, le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié, sur le Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- le Code Civil,

Les clients sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Soléa décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants de Soléa.

Soléa se réserve le droit d'actualiser le présent règlement.

►ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

Le tramway

L'enceinte du tramway entrant dans le champ d'application du présent règlement est constituée de l'ensemble des biens immobiliers utiles à son exploitation (terrains, bâtiments, voies, ouvrages, stations et équipements).

Le tram-train entrant dans le champ d'application du présent règlement est constitué de l'ensemble des biens immobiliers utiles à son exploitation (terrains, voies, ouvrages, stations et équipements situés au sein de l'agglomération mulhousienne).

Les parkings relais

Les parkings relais en service à la date de parution et entrant dans le champ d'application du présent règlement sont les suivants :

- Parking Université
- Parking Nouveau Bassin

Les lignes bus

Les lignes bus entrant dans le champ d'application du présent règlement sont composées des lignes régulières urbaines, suburbaines, des lignes et circuits scolaires, réalisées en propre ou par sous-traitance et affrètement. Le périmètre est constitué de l'ensemble des biens immobiliers utiles à leur exploitation (terrains, voies, ouvrages, stations et équipements).

Les services de transport à la demande

Les services de transport à la demande et les équipements associés sous la dénomination Filéa entrent dans le champ d'application du présent règlement.

►ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés dans les stations du tramway et dans les véhicules. Il est disponible sur demande auprès de Soléa et sur le site web.

TITRE 2 - ACCES AU RESEAU SOLEA

Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun dans la limite des places disponibles.

► **ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules du réseau Soléa**

■ **2.1.1 Dans les bus**

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau.

Après avoir présenté au conducteur son titre de transport et/ou validé son titre de transport, le client se dirige vers l'arrière du bus pour faciliter l'accès des autres clients. Il est interdit de stationner à l'avant du bus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur. Il est interdit de parler sans nécessité au conducteur.

La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrières ; la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

■ **2.1.2 Dans le tramway et le tram-train**

Les clients peuvent monter par toutes les portes. Les tickets doivent être oblitérés à la montée dans le véhicule. Un oblitérateur est présent à chaque porte à cet effet, afin de faciliter l'accès à bord des rames et d'éviter les pertes de temps, il faut laisser descendre préalablement les clients avant de monter à bord du véhicule.


■ **2.1.3 Sur le service Filéa**

L'accès aux véhicules se fait suite à une réservation préalable. Le client présente son titre au conducteur : en cas d'absence d'oblitérateur, le conducteur annote manuellement le ticket. La montée et la descente se font exclusivement aux arrêts Soléa.

► **ARTICLE 2.2 - Accès des personnes à mobilité réduite**

■ **2.2.1 Dans les bus**

Certaines lignes sont équipées de bus spécialement adaptés qui permettent aux personnes en fauteuil roulant d'accéder aisément au véhicule.

Certains des arrêts des lignes accessibles sont aménagés pour rendre possible l'accès au bus à la montée comme à la descente. Ils sont **repérés** par ce pictogramme : 

Recommandations complémentaires pour les personnes en fauteuil roulant :

Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur. Il peut aussi appuyer sur le bouton bleu avec le pictogramme fauteuil roulant pour les véhicules munis de ce dispositif.

- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se mettre dos au sens de circulation.

- Pour descendre du bus, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe et se présente face à la porte centrale.

■ 2.2.2 Dans le tramway et tram-train

Sur le quai, l'accès à la rame se fait de plain-pied et sans obstacle à toutes les portes doubles. Pour le tramway, l'accès n'est pas autorisé par les portes simples situées près des cabines de conduite. Des emplacements à bord des rames sont réservés en priorité aux personnes à mobilité réduite. Les clients valides veilleront à faciliter l'accès aux personnes en fauteuil roulant aux plates-formes, et leur circulation sur les quais, dans les rames.

►ARTICLE 2.3 - Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte. Aucun titre de transport ne leur sera demandé dans ce cas.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau **Soléa** (sauf exception autorisée par Soléa).

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le tramway, tram-train et le bus sans supplément de tarif.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. A l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) : A bord des poussettes, les enfants doivent être attachés.

►ARTICLE 2.4 - Places réservées

Dans les autobus et les rames de tramway et tram-train, certaines places assises et signalées sont réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 4 ans) et aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Dans les parkings relais, certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 3ème classe). En cas de récidive, la mise en fourrière des véhicules pourra être requise par l'Exploitant.

►ARTICLE 2.5 - Accès aux parkings relais

Ne sont admis à circuler et à stationner dans les parcs relais et sur leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures de tourisme.
- Les véhicules utilitaires.
- Les véhicules à deux roues immatriculés.

Répondant aux critères suivants :

- Leur hauteur hors tout doit être inférieure à la hauteur limite indiquée par les panneaux à l'entrée des parkings, soit 1,90m.
- Leur poids total en charge ne doit pas excéder trois tonnes et demie.
- Ils ne doivent pas tirer de remorque.
- Ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès aux parkings relais des véhicules alimentés au GPL non munis de soupapes est interdit.

■2.5.1 Conditions d'accès

Seules les personnes utilisant le réseau **Soléa** sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans les parkings relais. Le fait de circuler dans les parkings et de laisser une voiture sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

■2.5.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée sur les panneaux d'information. Les parkings relais sont ouverts du lundi au samedi de **7h à 19h** hors jours fériés avec présence d'un agent durant ces horaires. Ils sont fermés, sauf circonstances particulières **de 19h à 7h** du lundi au samedi ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble des parcs relais du réseau **Soléa**.

2.5.3 Obligations

Les clients sont tenus de respecter les prescriptions de la signalisation et du Code de la Route.

La vitesse dans les parkings est limitée à 10 km/h. Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulations réservées à cet usage, il est donc interdit de stationner sur ces voies.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents. Le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et circuler dès le démarrage du moteur.

►ARTICLE 2.6 - Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau **Soléa**, il est interdit aux clients :

- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'Exploitant.
- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'Exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle.
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant le mouvement de la fermeture des portes.
- De gêner la fermeture des portes et de faire obstacle à la libre circulation, la descente ou à la montée de la clientèle.
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée.
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant.
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets.

Plus spécifiquement, dans le tramway et tram-train, il est interdit aux clients :

- D'entrer dans les rames ou d'en sortir après le début du signal sonore annonçant la fermeture de celles-ci.
- De déclencher le signal d'alarme sans raison valable.
- De rester à bord des rames après le terminus.

TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT

►ARTICLE 3.1 - Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau **Soléa**, les clients doivent être munis d'un titre de transport valable, oblitéré s'il s'agit d'un ticket.

Les titres de transport doivent être utilisés conformément aux conditions d'usage précisées sur des panneaux d'information disponibles sur le réseau **Soléa**.

Des informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont notamment accessibles dans les agences commerciales du réseau et sur le site web.

Les clients doivent présenter leur titre au conducteur lors de la montée dans les bus, taxis, autocars.

►ARTICLE 3.2 - Achat de titres

Les clients achètent leurs titres de transport aux distributeurs automatiques en stations tramway et sur la ligne 4, et auprès des agents de conduite dans les autobus, dans les taxi**Soléa**, dans les agences commerciales **Soléa**, auprès des commerçants dépositaires, ou par correspondance.

Les tickets peuvent également être achetés sur smartphone (m'ticket).

►ARTICLE 3.3 - Validation des titres

Les clients sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'Exploitant.

La cession, ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de titre de transport en cours de validité est interdite.

■3.3.1 Dans le tramway et le tram-train

Conformément aux dispositions du § 3.1, les clients doivent oblitérer obligatoirement leur ticket à l'aide des oblitérateurs à bord des véhicules.

Si un oblitérateur ne fonctionne pas, le client en utilisera un autre se trouvant dans le véhicule.

■3.3.2 Dans les bus

Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un billet auprès du conducteur et l'oblitérer aussitôt. Il devra de préférence faire l'appoint. Dans le cas d'une impossibilité de rendu de monnaie par le conducteur (présentation d'un billet de plus de 20€ en particulier), un coupon de remboursement lui sera remis par le conducteur. Le client pourra retirer la somme due en agence commerciale.

L'oblitération est obligatoire dès la montée dans le bus.

Dans le cas où le dispositif d'oblitération ne fonctionne pas, le client doit se présenter immédiatement au conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation (inscription manuscrite sur le ticket par le conducteur).

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été oblitéré parce que l'oblitérateur ne fonctionnait pas, s'il n'en a pas informé le conducteur préalablement.

3.3.3 M'ticket

Pour être valable, le m'ticket doit être validé par le client sur son smartphone dès l'arrivée du véhicule à son arrêt de montée. Le téléphone du client doit être chargé (CGUV). Le client doit présenter son titre dématérialisé au conducteur et s'assurer d'avoir suffisamment de batterie pendant toute la durée de validité du titre.

TITRE 4 - CONTROLES ET INFRACTIONS

►ARTICLE 4.1 - Contrôle des titres

Les agents désignés par l'Exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport, que ce soit dans les bus, les rames, et tout autre mode de transport sous-traité ou affrété sur l'ensemble du réseau **Soléa**. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité (oblitéré depuis moins d'une heure si ticket).

Le client voyageant avec un m'ticket doit présenter son smartphone aux contrôleurs.

Dans tous les véhicules **Soléa**, tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant sera considéré en infraction.

►ARTICLE 4.2 – Infractions

■4.2.1 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie A)

Titre de transport non oblitéré / M' Ticket en cours de validation

Tarifification particulière non justifiée : tarif réduit sans justificatif ou justificatif non valable

■4.2.2 Infractions de 3ème classe à la Police des Transports (Catégorie B)

- Sans titre de transport
- Titre de transport illisible ou déchiré
- Titre de transport déjà utilisé ou périmé
- Titre de transport composé incomplet
- Titre de transport sans rapport avec la prestation
- Titre de transport appartenant à une tierce personne
- Titre de transport falsifié
- Violation de l'interdiction de fumer

■4.2.3 Infractions de 4ème classe à la Police des Transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule
- Introduction irrégulière d'un animal
- Entrée ou séjour d'une personne en état d'ivresse
- Souillure ou détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription de

service

- Trouble à la tranquillité des voyageurs
- Usage d'instrument ou appareil sonore dans les véhicules
- Introduction d'objet dangereux ou incommode

■4.2.4 Infractions concernant les véhicules en stationnement dans les parkings relais

Tout stationnement de plus d'une journée est interdit. Le fait de laisser son véhicule pendant les heures de fermeture peut entraîner un surcoût de stationnement ou une verbalisation.

Il est interdit de pénétrer dans le parking avec un véhicule et d'y stationner sans avoir acquitté le prix du parking-relais.

L'Exploitant se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers tout véhicule en infraction.

■4.2.5 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau **Soléa** ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

■ARTICLE 4.3 - Montant des amendes

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie A, le montant maximum de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2ème classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Pour les infractions de 3ème classe et de catégorie B, le montant maximum de l'amende s'élève à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2ème classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Pour les infractions de 4ème classe, le montant maximum de l'amende s'élève à 10 fois la valeur du billet SNCF 100 KM de 2ème classe.

►ARTICLE 4.4 - Régularisation des infractions

Pour éviter toute poursuite pénale :

- Le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.
- à défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, le client peut l'effectuer auprès du service Contentieux de l'Exploitant ou en agences commerciales, dans les délais fixés sur le procès-verbal d'infraction rédigé sur présentation d'une pièce d'identité.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police. Un dossier de recouvrement est alors établi moyennant une majoration pour frais de dossier et défini par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette.

►ARTICLE 4.5 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser au Service Gestion des Contentieux du réseau **Soléa**.

►ARTICLE 4.6 - Agents habilités à constater les infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'Exploitant.

TITRE 5 - CONSIGNES DE SECURITE

►ARTICLE 5.1 - Dans les différents modes de transport

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- Se tenir aux poignées et bornes d'appui.
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes.
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules.
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses.
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

►ARTICLE 5.2 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau **Soléa**, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

Les clients peuvent utiliser les dispositifs d'appel d'urgence qui sont à la disposition du public dans les rames. L'usage abusif des dispositifs d'appel, sans motif valable, est sanctionné par une amende de 4ème classe.

►ARTICLE 5.3 – Accidents

En cas d'accident survenu sur le réseau **Soléa**, la responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur des modes de transport ou des installations du réseau **Soléa**. Le non-respect de ces obligations dégage la responsabilité de l'Exploitant.

En ce qui concerne les parkings relais, les clients sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parkings tant aux véhicules qu'aux installations. Ils sont tenus de déclarer au représentant de l'Exploitant présent dans le parking les dommages ou les accidents qu'ils ont provoqués.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

►ARTICLE 5.4 - Evacuation d'urgence dans le tramway et tram-train

À l'intérieur des rames, au niveau de chaque porte, un dispositif de demande d'évacuation est à la disposition des clients. Dans le cas où ces derniers devraient évacuer d'urgence une rame immobilisée entre deux stations, ils peuvent à la demande du conducteur actionner la poignée, ouvrir manuellement la porte et emprunter le cheminement d'évacuation indiqué par ce dernier.

►ARTICLE 5.5 - Surveillance sonore et vidéo

Pour des raisons de sécurité, l'ambiance sonore des véhicules peut être écoutée par l'Exploitant. Les caméras installées dans les véhicules et en agences commerciales permettent de visualiser les images avec son en cas d'incident ; la visualisation de ces enregistrements est effectuée par l'Exploitant conformément à la législation en vigueur.

Les images sont consultables par le personnel habilité de l'Exploitant et restent à disposition des forces de police en cas de réquisition.

Un affichage présent sur les différents lieux équipés de caméras en informe les clients.

TITRE 6 – RESPONSABILITES

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

►ARTICLE 6.1 - Parkings relais

L'autorisation de garer un véhicule dans les parcs relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à

son véhicule qu'elle qu'en soit la cause. L'Exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne...).

►ARTICLE 6.2 - Objets perdus ou trouvés

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau **Soléa**, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau **Soléa** sont centralisés par l'Exploitant en un lieu défini par lui.

Les objets trouvés sont centralisés dès le lendemain de leur découverte au CEM de **Soléa** situé : 97 Rue de la Mertzau 68100 MULHOUSE.

Ils pourront être restitués à leur propriétaire sur présentation d'un justificatif. Après une semaine de garde par l'Exploitant, les objets, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire et rendus, sont détruits.

TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

►ARTICLE 7.1 – Animaux

Les chiens de catégorie 1 (loi du 6 janvier 1999) sont strictement interdits sur l'ensemble du réseau Soléa.

Les grands chiens ne sont pas admis dans le tramway ni dans les taxis ni dans le tram-train sauf chiens guide d'aveugle et d'assistance clairement identifiés par le port de l'équipement ou du harnais.

Les grands chiens hormis les chiens de catégorie 1 sont admis dans les bus en heures creuses et uniquement s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis sur le réseau Soléa s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

Il est par ailleurs interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement sur les parkings relais.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Les chiens concourant à la sécurisation du réseau **Soléa** peuvent être admis sous réserve :

- Que leur présence ait été formellement requise par l'Exploitant.
- Que leur maître ait été habilité et autorisé personnellement à se déplacer sur le réseau **Soléa**
- Que les chiens soient tenus en laisse et muselés lors de leur déplacement sur le réseau **Soléa**.

►ARTICLE 7.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont aurait été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants, tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis en heures creuses sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives sur l'ensemble du réseau **Soléa**.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

TITRE 8 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

►ARTICLE 8.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau Soléa

Sur l'ensemble du réseau **Soléa**, il est interdit aux clients, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement :

- De gêner l'accès à l'Exploitant des compartiments ou armoires techniques situées dans les bus, rames, stations, parcs relais et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'Exploitant.
- De parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation de conduite ou en intervention technique.
- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges.
- De pratiquer toute forme de mendicité et quêtes.
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu.
- De pénétrer avec des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché ».
- De pénétrer avec des bicyclettes à bord des bus, cars et taxis. Dans les rames, les bicyclettes sont permises, néanmoins les personnes doivent les tenir et utiliser les portes doubles. Les bicyclettes ne sont pas admises dans le tramway et tram-train lors de forte affluence.
- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soit à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'Exploitant.
- De fumer, de vapoter, de manger et de boire dans l'ensemble des installations et des modes de transport de Soléa.
- De cracher à bord des véhicules et dans les installations du réseau **Soléa**.
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables, y compris pétards et fumigènes.
- De transporter ou de faire usage de matière nauséabonde ou d'objets coupants.
- De proposer des produits à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite.
- De faire usage de tout appareil ou tout dispositif générant des nuisances sonores : téléphones, lecteurs MP3, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores; de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit.
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale écrite de l'Exploitant.
- D'apposer sur l'ensemble des installations du réseau **Soléa** des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimées (tracts ou affiches...).

- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les autobus, les rames, les stations, les arrêts et les installations fixes.
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau **Soléa** ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'Exploitant.
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de sons à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes sans autorisation particulière écrite de l'Exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'Exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations.
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant.

►ARTICLE 8.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité.
- De déplacer, de modifier ou de détériorer la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'Exploitant.
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les voies, les clôtures, les bâtiments, les ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (distributeurs de titres, oblitérateurs, interphones, équipements vidéo, équipements sonores, porte d'accès...).
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts d'autobus, les stations et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions, panneaux d'affichages ou affiches/ affichage qu'ils comportent.
- D'abandonner ou de jeter dans les autobus, les rames, les arrêts ou les stations tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...), résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres clients ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations.

►ARTICLE 8.3 - Interdiction concernant les parkings relais

Il est interdit aux clients :

- De rester à l'intérieur d'un véhicule garé.
- De provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule.
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule.

- De dégrader les installations ou les véhicules en stationnement.
- De stationner au-delà de la journée payée ou de la journée de stationnement dans un parking relais.

TITRE 9 - NAVETTE ELECTRIQUE DE CENTRE-VILLE

Toutes les obligations et interdictions relatives aux lignes bus s'appliquent aux services de la navette exceptées :

- tarification : accès gratuit et sans titre
- accès aux véhicules : les montées et descentes s'effectuent à la demande sur l'itinéraire selon l'appréciation du conducteur.

TITRE 10 – RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Toute personne qui souhaiterait porter une réclamation concernant un trajet effectué avec un titre de transport Soléa dans un véhicule du réseau Soléa, devra, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc....) apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen.

Annexe 4 : Liste des contacts Soléa

1- En cas de dysfonctionnement sur la ligne :

PIC (poste information clients au pcc) :

- du lundi au vendredi Période scolaire 6h- 19h ; vacances scolaires 6h30 – 19 :
- 03.89.66.77.40

PCC (en dehors de ces horaires et jours) :

- 03.89.66.77.85

2- Approvisionnement en billetterie :

Responsable des ventes : Josiane Mess

- Josiane.mess@solea.info

- 03.89.66.77.64